CIRCULAIRE

CIR-17/2006

Document consultable dans Médi@m

Date :
09/03/2006
Domaine(s) :
Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ **Agents Comptables**

☒ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Objet :

Rachat des rentes en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles.

Liens :

Plan de classement :
26

Emetteurs :
DRP

Pièces jointes : 4

Résumé :

Les victimes d'AT-MP peuvent procéder au rachat partiel de leur rente sans condition de délais.
L'enquête sociale est également supprimée.

Mots clés :

Rachat des rentes ; délais ; enquête sociale

Le Directeur
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 17/2006

Date : 09/03/2006

Objet : Rachat des rentes en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles.

Affaire suivie par : Chantal HALIMI - ☎ 01 72 60 16 73

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des caisses primaires d'assurance maladie les nouvelles modalités de rachat des rentes par les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles du fait de l'évolution de la réglementation (article 6 de l'ordonnance n° 2004-329 du 15 avril 2004 allégeant les formalités applicables à certaines prestations sociales ainsi que du décret n° 2006-111 du 2 février 2006[1]publié au journal officiel en date du 5 février 2006, joints en annexes).

Cependant, le champ d'application des textes précités est plus large que celui du rachat des rentes en ce sens qu'ils visent également d'autres thèmes, à savoir :

- la suppression de l'enquête légale,
- la règle de calcul relative au supplément d'indemnité pendant une période de rééducation professionnelle
- le calcul de l'indemnité journalière pour les jours non ouvrables suivant immédiatement la cessation de travail,

lesquels sont traités dans la circuclaire ministérielle DSS/2C/2006 du 14 février 2006 relative à l'allégement de certaines procédures applicables aux prestations accidents du travail et maladies professionnelles, jointe en annexe.

[1] Décret n° 2006-111 du 2 février 2006 relatif aux indemnités des stagiaires de rééducation professionnelle accidentés du travail , à l'allégement de certaines procédures relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et modifiant le code de la sécurité sociale et le code rural (deuxième partie : décret en Conseil d'Etat).

.

I. LES MODALITES RELATIVES AU RACHAT DES RENTES

La rente allouée à une victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle peut faire l'objet d'un rachat partiel ou d'une conversion au profit d'un conjoint survivant selon les modalités définies aux articles R.434-5 à R.434-9 du Code de la sécurité sociale.

1.1 Les dispositions antérieures relatives au rachat des rentes

Antérieurement, les dispositions suivantes devaient être observées :

- Les demandes de rachat ou de conversion ne pouvaient intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du lendemain de la date de consolidation.
- La demande de conversion devait être faite à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du paiement de la rente dans le délai d'un an suivant le délai de 5 ans.
- Une enquête sociale devait être effectuée par la caisse « en vue de recueillir les éléments permettant d'apprécier si la conversion demandée correspond aux intérêts bien compris du titulaire de la rente ».

1.2 Les nouvelles modalités relatives au rachat des rentes

Le décret 2006-111 du 2 février 2006 propose une nouvelle rédaction des articles R. 434-5, R.434-6 et R. 434-7 du Code de la sécurité sociale.

Il résulte des nouvelles dispositions que :

- **Le rachat peut intervenir à tout moment**

Les dispositions réglementaires qui faisaient référence à une notion de délai pour procéder au rachat de la rente sont modifiées :

- La référence au délai de cinq ans à compter duquel le rachat pouvait intervenir est supprimée (abrogation du 1er alinéa de l'article R.434-5 du code de la sécurité sociale).
- Les références d'ordre réglementaire selon lesquelles la demande de conversion devait être faite à la caisse primaire d'assurance maladie dans le délai d'un an qui suit le délai de cinq ans sont également abrogées (l'article R.434-6 qui faisait état des délais est remplacé par d'autres dispositions).
- Le dernier alinéa de l'article R.434-5 qui lui aussi faisait référence à un délai est remplacé par les dispositions suivantes : « les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant le tarif arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale d'après le taux d'incapacité permanente fixé à la date de la demande », au lieu de « qui se trouve fixé à l'expiration du délai de cinq ans ».

En application de ces nouvelles dispositions, la demande de rachat peut désormais être effectuée à tout moment, que ce soit immédiatement après la notification d'attribution de la rente, ou à tout moment au cours du service de cette rente.

- **La suppression des délais concerne également la faculté de constituer une rente réversible sur la tête du conjoint.**

La faculté de constituer une rente réversible sur la tête du conjoint est visée par le même dispositif réglementaire que celui afférent au rachat des rentes (cf. articles L.434-3 et R.434-5 du Code de la sécurité sociale).
Ce dispositif est également dispensé de délai préalable à sa mise en oeuvre.

- **Les demandes de rachat ou de réversion peuvent être effectuées à des dates distinctes.**

Les textes n'imposent pas que ces demandes doivent être effectuées simultanément.

- **Des obligations nouvelles de délais pour les caisses primaires. Un délai de deux mois doit être respecté.**

La Caisse primaire d'assurance maladie doit désormais notifier sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Il y a lieu de préciser que la demande de renseignements formulée par le bénéficiaire de la rente n'est pas assimilée à une demande de rachat. Le point de départ du délai de deux mois est constitué à la date de réception de la demande effective de rachat formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou du formulaire dont un modèle est proposé en annexe.

- En l'absence de notification de décision de la Caisse dans le délai de deux mois, le dernier alinéa de l'article R. 434-6 stipule que la demande est réputée être acceptée.

La Caisse n'a cependant plus la possibilité de refuser la demande de rachat (cf suppression de l'enquête sociale évoquée ci-après).

- Les autres dispositions reprises dans la nouvelle rédaction de l'article R.434-6 existaient antérieurement. Elles concernent l'obligation pour la Caisse de notifier sa décision sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception et d'adresser deux notifications distinctes dans le cas où le titulaire de la rente a demandé à la fois la conversion en capital du quart de la rente et le bénéfice de la conversion en rente réversible.
- Les modalités de détermination des calculs afférents au rachat ainsi qu'à la conversion sont inchangées. Elles portent au plus que sur le quart du capital correspondant à la valeur de la rente (article R. 434-5 du code de la sécurité sociale). Le tarif de rachat reste fixé par l'arrêté du 17 décembre 1954

- **L'enquête sociale est supprimée**

La possibilité de racheter la rente n'est plus assujettie à la réalisation d'une enquête sociale.
En effet l'article R.434-7 du code de la sécurité sociale qui précisait les modalités de l'enquête est abrogé.
Selon l'article précité , l'enquête sociale avait pour objet de recueillir les éléments permettant d'apprécier si la conversion demandée correspondait aux intérêts bien compris du titulaire de la rente.

La finalité de cette enquête était de préserver les intérêts de la victime. Elle était fondamentale lorsque la réglementation autorisait le rachat total de la rente. Le bien fondé de cette enquête s'est amenuisé lorsque le rachat du capital représentatif de la rente a été plafonné au quart du capital correspondant à la valeur de la rente jusqu'à 50% soit à 12,5 %. En outre, les critères d'appréciation de la notion d'intérêt des demandeurs étaient source de difficultés.

Désormais, le candidat au rachat n'aura plus à justifier de l'utilisation des fonds.

II- SITUATIONS CONCERNEES PAR LA SUPPRESSION DU DELAI AFFERENT AU RACHAT DES RENTES, ET DATES D'EFFET.

L'article 3 du décret indique dans quels cas les nouvelles règles relatives au rachat peuvent être appliquées à savoir :

- Aux accidents (ou maladies professionnelles) survenus à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit le 6 février 2006.
- Aux accidents survenus antérieurement à la date du 6 février 2006 si à cette date la consolidation n'est pas intervenue.
- Aux situations en cours pour lesquelles le délai de cinq ans suivi du délai d'un an n'est pas encore écoulé.

Les situations ayant donné droit à rente pour lesquelles les délais prévus à l'article R.434-6 antérieurement applicables (soit délai de cinq ans auquel il convient d'ajouter une année) sont expirés ne disposent pas de la faculté au rachat de la rente.

III. LES MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS AFFERENTES AU RACHAT DES RENTES.

3.1 Date du calcul

Il convient de calculer le rachat à la date de la demande et de mettre en paiement immédiatement..

3.2 La mise à jour des notifications

En attendant la diffusion de nouvelles notifications, il est recommandé de procéder à une modification manuelle des notices de notifications de rentes en supprimant toute référence aux anciens délais.

Je reste à votre disposition pour répondre aux questions soulevées par ce nouveau dispositif.